

| | | | |
|--|---|---|---------------------------------|
|  REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX | DT - DIC | <u>DIRECTIVE</u> <u>METIER</u> | Cf. LCI/Rchant/OTConst |
| | Inspection de la construction et des chantiers | | Numéro : M6 |
| | | | Version : 1.3 |
| Concerne : Protection latérales en bord de fouilles et talus | | | |
| Destinataires : | | Inspecteurs ICC | |
| Copie à : | | SUVA | |
| Émetteur : | | Nicolas Ungaro | |
| Entrée en vigueur : | 11.10.2021 | Révisée le : | Modifiée le : 19.03.2025 |

Usage exclusif au service oui non

Préambule :

Suite à diverses visites sur des chantiers lors desquelles du matériel non conforme aux règles légales était utilisé, la création d'une directive précisant leur possibilité en fonction de l'avancée de la technique et des normes diverses s'est avérée nécessaire.

Bases légales :

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) - article 22 - protection latérale :

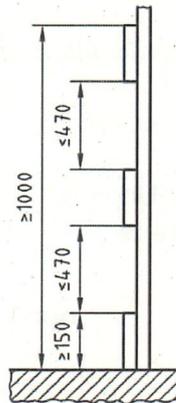
- 1 La protection latérale se compose d'une lisse haute, d'au moins une lisse intermédiaire et d'une plinthe.
- 2 L'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable.
- 3 Les plinthes doivent avoir une hauteur de 15 cm au moins à partir de la surface praticable.
- 4 L'écartement entre la lisse haute et la lisse intermédiaire, entre la plinthe et la lisse intermédiaire et entre les lisses intermédiaires ne peut dépasser 47 cm.
- 5 Les lisses hautes et les lisses intermédiaires peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage avec un maillage de 25 cm au maximum, pour autant que la même protection soit garantie.
- 6 Le garde-corps périphérique doit être fixé de manière qu'il ne puisse ni être enlevé par mégarde, ni se détacher.

OTConst. - article 23 - Utilisation d'une protection latérale :

- 1 Un garde-corps périphérique doit être installé dans les endroits non protégés :
 - a. lorsque la hauteur de chute est supérieure à 2 m ;
 - b. lorsque les talus ont une hauteur supérieure à 2 m et une pente de plus de 45° ;
 - c. à proximité de plans et cours d'eau.
- 2 Aux passages situés à proximité de plans et cours d'eau et de talus, un garde-corps périphérique avec une seule lisse haute suffit.
- 3 Aux abords des fouilles pour la construction de conduites de service, on peut renoncer à un garde-corps périphérique si aucun travailleur ne doit se trouver à proximité du bord de la fouille et que le chantier est signalé de manière bien visible.

Norme SN EN 13374 :

<https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/protections-laterales-exigences-relatives-aux-elements-de-garde-corps-peripheriques#sch-from-search#mark=protection+lat%c3%a9rales>



3 Dimensions selon art. 5.2.1 SN EN 13374.

Décision :

Type de protections :

Tout matériel utilisé doit répondre intégralement aux critères définis ci-après pour être considéré comme conforme :

- Les garde-corps définis selon l'art. 22 OTConst sont acceptés ;
- Tout type de barrière ayant une résistance suffisante ou équivalente, conforme à la norme SN EN 13374, est également autorisé. Il appartiendra au fabricant ou à l'entreprise les utilisant de nous prouver que le matériel respecte ladite norme.

Les barrières de type "Müba" habituellement utilisées ne seront pas acceptées ; ces dernières n'ayant pas une résistance suffisante.

Les lattes rouges et blanches couramment utilisées sur les chantiers peuvent être intégrées comme filières aux conditions contenues dans la fiche thématique de la Suva ci-jointe (https://www.suva.ch/download/fiches-thematiques/lattes-de-barrage-en-tant-que-garde-corps-peripheriques--exigences---fiche-thematique--33008.f?sc_lang=fr-CH#sch-from-search).

Emplacement de la protection :

Dès qu'une hauteur de chute de 2 m ou plus existe, des protections doivent être mise en place.

Seule exception, si la pente du talus de la fouille est égale ou inférieure à 45° depuis l'horizontale, les protections deviennent facultatives.

Nous préconisons de placer les protections latérales en bord de fouilles. Si cette préconisation ne s'avère techniquement pas réalisable, l'espace entre le bord de la fouille et la protection ne devra en aucun cas être accessible.

Si la distance entre le bord de la fouille et la protection est égale ou de plus de 2 m, alors des barrières de types "Müba" de 1 m de hauteur minimum habituellement

utilisées posées sur des socles adaptés peuvent être utilisées. Elles devront être reliées entre elles assurant ainsi une certaine stabilité.

Dans tous les cas, aucun stockage ne pourra être entreposé entre le bord de la feuille et la protection.

| | |
|--|---|
| Rappel cadre légal : | |
| Emetteur Nicolas Ungaro, chef de service  | date 19.03.25 Valideur Roland Minghetti, directeur DIC  |
| Validé par service juridique le : | |